

# ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

## Circulaire du Premier Ministre du 6 mars 1997 relative à l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française

Paris, le 6 mars 1997

1. Depuis 1992, le principe général selon lequel la « langue de la République est le français » est inscrit à l'article 2 de la Constitution. La portée de ce principe a été précisée par la loi du 4 août 1994 et par les décrets pris pour son application. De nombreuses instructions, qui sont récapitulées ci-dessus, vous ont été adressées pour vous recommander de faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de ces différents textes.

J'appelle à nouveau votre attention sur l'importance des politiques tendant à promouvoir l'emploi du français dans tous les domaines.

La langue française est un facteur important de la cohésion sociale dans notre pays. Son emploi garantit notamment l'égalité d'accès de nos concitoyens à l'information, la transparence des transactions commerciales propres à assurer une concurrence saine et loyale, et la protection des salariés dans l'exécution de leurs tâches. En outre, le rayonnement international du français conforte la place de la France dans le monde.

Les administrations et les établissements publics de l'État doivent contribuer avec vigueur aux actions en faveur de la langue française. J'ajoute que l'emploi du français dans les administrations entre dans les objectifs de la réforme de l'État dans la mesure où il s'intègre dans une politique globale tendant à faciliter l'accès des citoyens aux services publics.

Or j'ai le regret de constater que plusieurs administrations persistent à ignorer certaines dispositions de la loi du 4 août 1994. C'est le cas notamment dans les secteurs scientifiques et techniques, principalement en ce qui concerne les colloques tenus en France. Par ailleurs, des retards sont constatés dans la mise en œuvre de l'obligation de double traduction énoncée à l'article 4 de la loi, qui a pour objet la promotion du plurilinguisme.

J'observe également que plusieurs départements ministériels n'ont toujours pas à ce jour élaboré l'instruction spécifique relative à l'emploi du français dans les secteurs d'activité relevant de leur compétence, contrairement à ce que prévoyait la circulaire du 12 avril 1994. Je rappelle que cette instruction doit être signée par le ministre de la culture.

Enfin, les agents publics n'appliquent pas toujours les instructions sur l'emploi du français dans les relations internationales qui figurent dans la circulaire interministérielle du 30 novembre 1994 mentionnée ci-dessus.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller personnellement à la diffusion et au respect scrupuleux de l'ensemble des textes relatifs à l'emploi de notre langue et de prendre dans les délais les plus courts les mesures qui s'imposent pour que les manquements relevés ci-dessus soient réparés. Je souhaite également que vous vous attachiez à mettre en place sans tarder le dispositif institué par le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française.

2. Pour conserver sa vocation mondiale, la langue française doit disposer de termes et d'expressions permettant d'exprimer toutes les notions et réalités contemporaines, notamment dans les activités économiques, scientifiques, techniques et juridiques.

Le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 a réformé la procédure relative à l'enrichissement de la langue française. Désormais, chaque département ministériel doit comporter une commission spécialisée de terminologie et de néologie dont la mission est notamment :

- d'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français ;
- et de proposer les termes et expressions nécessaires, en particulier ceux équivalents à des termes et expressions nouveaux apparaissant dans les langues étrangères, accompagnés de leur définition.

# ACTOBA

## Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Une commission générale de terminologie et de néologie est chargée d'harmoniser les travaux accomplis dans les commissions spécialisées et de transmettre les termes et définitions qu'elle retient à l'Académie française. Seuls les termes et expressions qui auront été approuvés par cette dernière seront publiés au Journal officiel.

Je viens de procéder à l'installation de la commission générale de terminologie et de néologie, dont la présidence a été confiée à M. Gabriel de Broglie, conseiller d'État.

Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie joueront un rôle essentiel dans le dispositif ainsi rénové. Je vous demande de les mettre en place dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du décret du 3 juillet 1996. Vous désignerez le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie parmi les cadres supérieurs de votre ministère et, afin que ces commissions disposent des moyens nécessaires à leur fonctionnement, vous chargerez l'un des services de votre administration centrale d'en assurer le secrétariat.

Le dispositif mis en place par le décret du 3 juillet 1996 ne pourra fonctionner efficacement que si les commissions s'attachent à formuler des propositions consensuelles et si les résultats de leurs travaux font l'objet d'une large diffusion. À cet effet, vous favoriserez la concertation entre la commission spécialisée placée auprès de vous et les spécialistes du secteur d'activité concerné, qu'ils soient établis en France, dans les pays francophones ou dans les organisations internationales. Enfin, vous ferez assurer la plus large diffusion aux termes et expressions après que ceux-ci auront été approuvés par l'Académie française et publiés au Journal officiel, de manière à ce qu'ils soient couramment employés par vos services, auxquels ils s'imposent, et à ce que leur utilisation par les publics concernés soit facilitée.

La délégation générale à la langue française se tient à votre disposition pour vous prêter assistance dans la mise en œuvre des textes relatifs à l'emploi du français et pour répondre à toute question concernant ce sujet.

Alain JUPPÉ